

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.369 du 3 avril 2002

A. 118.923/4927

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat
 Boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 2002 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise le 28 mars 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 avril 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause :

" Le requérant est d'origine ukrainienne, né d'un père ukrainien et d'une mère juive;

En 2001, sa première demande d'asile se clôture par une décision confirmative de refus du CGRA, qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, et s'est fait expulser du territoire du Royaume le 17 décembre 2001;

Quelques jours après son retour à Kiev, il est l'objet d'insultes antisémites et d'une agression dans la rue qui va lui nécessiter une hospitalisation à l'Hôpital des Chemins de fer;

Après son hospitalisation, il est confronté aux appels téléphoniques et inscriptions murales à caractère raciste;

Le dépôt d'une plainte à la police, la mise sur écoute de sa ligne téléphonique n'entraîne aucun changement de la situation; les insultes téléphoniques antisémites et menaces continuent;

La situation atteint son point culminant avec l'incendie de son véhicule le 24 janvier 2002;

L'enquête des pompiers conclut à l'incendie d'origine criminelle;

Le dossier est transmis à la police pour instruction, mais sans aucun résultat satisfaisant;

L'inertie des autorités et leur incompetence poussent le requérant à quitter une nouvelle fois son pays afin de préserver son intégrité physique;

Ces faits poussent le requérant à introduire une deuxième demande d'asile fondée sur des éléments nouveaux, une fois foulé le territoire du Royaume;

Le 28 mars 2002, le Commissaire général a pris à son encontre une décision confirmative de refus de séjour;

C'est la décision attaquée.";

Considérant que l'acte critiqué est rédigé comme suit :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine juive par votre mère.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 12 janvier 2001, déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le même jour. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision en date du 12 février 2001. Vous avez été rapatrié - via l'OIM - dans votre pays le 17 décembre 2001.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Deux, trois jours après votre arrivée en Ukraine, vous auriez reçu des appels téléphoniques à caractère antisémite.

Le 26 décembre 2001, trois personnes vous auraient accosté en rue, vous auraient insulté en raison de votre origine juive. Cette situation se serait soldée par une bagarre au terme de laquelle vous auriez perdu connaissance.

Emmené en ambulance, vous auriez été hospitalisé jusqu'au 16 janvier 2002.

A votre sortie, vous auriez installé à votre domicile un répondeur téléphonique appartenant à des amis pour utiliser, à la police, les enregistrements comme preuves de vos problèmes. Vous ne seriez plus retourné vivre à votre domicile à partir de ce moment.

En retournant chez vous pour vous procurer l'enregistrement, vous auriez constaté des inscriptions à caractère antisémite sur les murs.

Le 23 janvier 2002, vous auriez porté plainte et auriez apporté la cassette à la police. On vous y aurait dit qu'on allait mettre votre téléphone sur écoute.

Le 24 janvier 2002, en vous approchant de votre voiture, vous auriez vu des personnes l'incendier. Vous n'auriez pas pu les rattraper en courant et auriez attendu l'arrivée des pompiers.

Le 28 janvier 2002, vous auriez reçu la conclusion de l'expertise des pompiers qui aurait conclu effectivement à un incendie criminel.

Vous auriez quitté le pays le 15 février 2002, seriez arrivé en Belgique le 27 ou le 28 février 2002 et y avez demandé l'asile le 11 mars 2002.

Force est de constater que l'examen attentif des faits motivant votre demande d'asile a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, à la lecture comparée de vos récits successifs en ce qui concerne votre deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers (OE #2) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA #2), je relève plusieurs omissions et une contradiction.

En effet, tandis qu'au CGRA, vous affirmez avoir installé à votre domicile un répondeur téléphonique afin de fournir, comme preuve à la police, les enregistrements des menaces téléphoniques à caractère antisémite dont vous faisiez l'objet (CGRA #2, p. 4), vous ne mentionnez jamais à l'OE le fait d'avoir pris cette mesure.

De même en ce qui concerne votre décision de ne plus retourner vivre à votre domicile, à votre sortie de l'hôpital en janvier 2002, (CGRA #2, p. 4); décision que vous ne mentionnez pas à l'OE.

En outre, alors que vous affirmez à l'OE que votre téléphone aurait été mis sur écoute par la police et ce, à votre demande et que cela n'aurait pas porté ses fruits (OE "2, p.14), au CGRA, à la question de savoir si votre téléphone avait effectivement été mis sur écoute, vous affirmez qu'à la police, on vous aurait dit qu'on allait le faire mais que vous ne savez pas si cette intention s'est concrétisée.

Ces divergences entachent votre crédibilité et ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, force est de constater que vous avez porté plainte auprès des autorités de votre pays suite aux divers incidents dont vous auriez été la victime. Vous déclarez par ailleurs que votre plainte a été enregistrée par la police (CGRA #2, p. 7 et 8). Rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'aucune suite n'a été donnée à votre plainte (vous précisez d'ailleurs au CGRA avoir quitté le pays avant d'avoir eu des nouvelles des autorités, CGRA #2, p. 8) et que vous n'auriez pu, de ce fait, obtenir une protection efficace de la part de ces mêmes autorités.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 52, § 1er, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 de la Convention européenne, de l'article 1er de la Convention de Genève, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.";

Considérant que, dans une première branche, le requérant reproche à l'acte attaqué d'être fondé sur la circonstance que le requérant aurait fait des déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides entachées d'omissions et de contradiction; qu'ainsi, le Commissaire général écrit ce qui suit :

"Tandis qu'au CGRA vous affirmez avoir installé à votre domicile un répondeur téléphonique afin de fournir, comme preuve à la police, les enregistrements de messages téléphoniques à caractères antisémites dont vous faisiez l'objet, vous ne mentionnez jamais à l'OE le fait d'avoir pris cette mesure.";

qu'à cet égard le requérant relève que son récit à l'Office des étrangers correspond à une "simple déclaration d'asile", se bornant à retracer les grandes lignes des événements l'ayant conduit en Belgique alors qu'au Commissariat général, il s'agit d'un "véritable interrogatoire" par lequel "le requérant fournit plusieurs détails quant aux faits qui fondent aujourd'hui sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ce qu'il n'a pu faire à l'OE"; qu'il ajoute "qu'on peut observer d'ailleurs qu'à aucun moment le requérant a prétendu avoir enregistré l'ensemble d'insultes antisémites; que ces insultes étaient verbales, caricaturées (inscriptions sur les murs) et téléphoniques; qu'eu égard à la répétition d'insultes téléphoniques, le requérant ira alors se procurer un répondeur avec enregistreur"; qu'enfin à son estime, il s'agit là d'un détail; qu'il soutient qu'il peut faire valoir les mêmes reproches au sujet de la deuxième omission relevée par le Commissaire général lorsque celui-ci écrit : "De même en ce qui concerne votre décision de ne plus vivre à votre domicile, à votre sortie d'hôpital en janvier 2002; décision que vous ne mentionnez pas à l'OE.";

Considérant que le requérant a été entendu pendant cinquantes minutes à l'Office des étrangers; qu'il y a déclaré ce qui suit :

" Ceci est ma seconde demande d'asile et je sollicite qu'elle soit examinée par les autorités belges.

J'ai quitté la Belgique le 17 décembre 2001 suite à la non recevabilité de ma première demande d'asile.

Une semaine après mon arrivée en Ukraine, j'ai été battu en rue par des inconnus et j'ai dû être hospitalisé. J'ai été insulté à cause de mes origines juives.

J'ai déposé plainte à la police et j'ai demandé que mon téléphone soit mis sur écoute car j'avais reçu des coups de fil de menaces. Mon téléphone a été mis sur écoute mais cela n'a donné aucun résultat. Je ne suis pas arrivé à obtenir une protection de la part des autorités.

Le 24 janvier 2002, ma voiture a été incendiée. Les pompiers sont venus et ont fait un constat qu'ils ont remis à la police. Je me suis rendu à la police pour parler avec l'inspecteur qui m'a dit qu'il allait examiner mon dossier mais sans suite. Entre temps, j'ai continué à avoir des menaces.

J'ai alors décidé de quitter à nouveau le pays où je n'étais pas en sécurité. Je suis allé trouver le même passeur que celui qui m'avait fait venir la première fois et c'est ainsi que je suis venu demander l'asile pour la seconde fois en Belgique.

Que risquiez-vous si vous restiez au pays?

La première fois que j'ai quitté le pays, j'avais été juste un peu battu. Cette fois, j'ai été battu et ma voiture a été incendiée. La prochaine fois, ce sera peut-être la mort!!!";

qu'à la question : "Avez-vous autre chose à ajouter à votre déclaration?", il a remis l'attestation des pompiers et celle de l'hôpital datée du 15 décembre 2001;

Considérant qu'au Commissariat général, il a déclaré qu'étant sorti de l'hôpital, il a pris le téléphone et le répondeur chez des amis pour les installer chez lui, ceci pour fournir une preuve à la police; qu'il ajoute qu'il a apporté la cassette à la police et a demandé de mettre son téléphone sur écoute pour en finir, ce que la police lui a dit qu'elle ferait; qu'à la question de savoir si la mise sur écoute a eu lieu, il répond qu'il ne sait pas, que personne ne l'a informé, qu'on lui a dit qu'on l'informerait s'il y avait des résultats, que les coups de téléphone continuaient et qu'il n'y avait pas de résultat;

Considérant qu'à l'Office des étrangers, le requérant n'a aucunement fait état de ce qu'il avait placé un répondeur sur sa ligne téléphonique et remis la cassette à la police, pas plus qu'il n'y a déclaré avoir décidé de ne pas rentrer chez lui après son hospitalisation alors que, sur ce dernier point, il a été prolix lors de l'audition au Commissariat général; qu'ainsi, tant en ce qui concerne le fait d'avoir lui-même

placé un répondeur que pour ce qui a trait à sa décision de ne pas rentrer chez lui après son hospitalisation, éléments qui ne sont aucunement de détail mais au contraire essentiels, et alors que le requérant a eu la possibilité de compléter sa déclaration à l'Office des étrangers, les omissions relevées par le Commissaire général sont établies;

Considérant, quant à la contradiction constatée par le Commissaire général et critiquée par le requérant - à savoir qu'à l'Office des étrangers il a déclaré "mon téléphone a été mis sur écoute mais cela n'a donné aucun résultat" alors qu'au Commissariat général, il a dit ne pas savoir si son téléphone avait été mis sur écoute, personne ne l'ayant informé, il ne peut qu'être constaté que ces déclarations sont contradictoires non quant au fait que le requérant ignore les résultats mais bien quant à la circonstance de savoir si, oui ou non, son téléphone a été mis sur écoute;

Considérant qu'en première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans la deuxième branche, le requérant critique la constatation du Commissaire général selon laquelle "rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'aucune suite n'a été donnée à votre plainte (vous précisez d'ailleurs au CGRA avoir quitté votre pays avant d'avoir eu des nouvelles des autorités) et que vous n'auriez pu, de ce fait, obtenir une protection efficace de la part de ces mêmes autorités"; qu'il souligne que "la crainte avec raison d'être persécuté est suffisamment établie dans (son) chef" et que c'est à défaut d'avoir obtenu l'aide des autorités de son pays, alors qu'il avait tout tenté pour en bénéficier, qu'il a alors décidé de quitter son pays pour éviter le pire;

Considérant que, la protection internationale prévue par le Convention de Genève est subsidiaire à la protection nationale et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution, réclamer la protection de ses autorités nationales;

Considérant qu'en l'espèce, selon ses déclarations, le requérant a porté plainte à la police le 23 janvier 2002 et a quitté son pays le 15 février 2002; qu'ainsi c'est trois semaines après sa plainte qu'il a estimé devoir fuir, dans l'ignorance de l'attitude des autorités locales; que l'écoulement d'un tel délai, qui est court, ne permet pas d'en déduire une absence de protection des autorités nationales; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que de l'examen des deux premières branches du moyen, il résulte que la troisième branche dudit moyen, qui critique le motif de l'acte attaqué

selon lequel "les documents que vous présentez au CGRA (un écrit reprenant des insultes dont vous auriez été la cible, une attestation délivrée par les pompiers suite à l'incendie de votre voiture et un certificat médical) ne permettent pas davantage de conclure en l'existence de pareille crainte", n'est pas davantage sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le trois avril deux mille deux, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M. HANOTIAU.
----------------	--------------